

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

CHAMPIONNAT D'HIVER SENIORS ET VETERANS

PROVINCE DU BRABANT WALLON ET BRUXELLES CAPITALE

SOU MIS AU REGLEMENT INTERNATIONAL DE PETANQUE ET AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE, SAUF DEROGATIONS REPRISES DANS LES PRESENTS FEUILLETS, AINSI QU'AUX DEROGATIONS DECIDEES PAR LE COMITE NATIONAL SUR LE NOUVEAU REGLEMENT ETABLI PAR LE F.I.P.J.P. CES MODIFICATIONS NE SONT APPLICABLES QUE SUR LE TERRITOIRE BELGE ET DANS DES SITUATIONS BIEN PRECISES.

Cette édition 2018-2019 du Règlement reprend toutes les modifications et décisions survenues depuis l'ancienne édition de 1999, et approuvées selon les A.G. depuis 2001, 2002, 2003, 2004, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour. EDITION SEPTEMBRE 2018- mise à jour et approuvé lors du C.E. du 04/09/2018.

Le comité de Province ne prendra plus aucune décision disciplinaire dans le cadre du C.H. sans plainte déposée par écrit, sauf en cas de constat d'infraction par un arbitre ou un administrateur provincial.

Les plaintes sont à adresser au responsable du CH et au Président Sportif, au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre, via le formulaire qui sera mis à disposition des clubs.

Art. 1 INSCRIPTIONS

Le droit d'inscription est fixé à 50 € par équipe engagée.

Ce droit couvre notamment la fourniture de ce qui suit :

- Un (1) exemplaire de la feuille hebdomadaire des résultats, celle-ci envoyée par courriel à l'adresse F.B.F.P. du correspondant du club désigné.
- Un (1) exemplaire du Calendrier par équipe + un calendrier par Club.
- Les feuilles d'arbitrage, celles-ci fournies à raison d'un exemplaire triple par match disputé « at home »

Toute demande d'une liasse supplémentaire de 15 feuilles d'arbitrage se fera auprès du Secrétaire Général de Province, moyennant un versement de **10,00 €** au compte de la F.B.F.P- BWBC Trésorerie.

L'inscription des équipes s'est faite sur base des documents transmis au mois de mai. Le paiement du droit d'inscription se fait avant le 15 juin 2018. En cas de non-paiement à cette date, le C.E. provincial se réserve le droit de rayer l'équipe inscrite du championnat. Pour tout désistement après paiement et après le 15 juin, les frais d'inscription demeurent propriété de la F.B.F.P. Province du Brabant Wallon et de Bruxelles Capitale. Une inscription tardive complémentaire est possible, en fonction des disponibilités éventuelles, après acceptation du C.E. provincial, et ce dans les séries les plus basses, moyennant un droit d'inscription de 75€.

Art. 2 CHANGEMENT DE DATE

A. GENERALITES

Les demandes de changements de dates (remises ou avancements de rencontre) sont à introduire, par écrit ou par courriel auprès du responsable du championnat d'hiver,

Ces demandes doivent parvenir au précité au minimum trois (3) jours avant la date fixée par le calendrier, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi.

Le responsable du C.H. et le Comité Sportif Provincial sont les seuls habilités à juger du bien-fondé d'une demande de changement de date et à marquer un accord aux demandes qui lui seront adressées.

En aucun cas, un club ne peut refuser un changement de date si la demande émane du Comité Sportif (ou du responsable du C.H.).

L'indisponibilité de joueurs ou le manque de moyens de transport (sauf en cas de grève générale ou autres) ou les conditions climatiques ne constituent pas une raison valable pour solliciter un changement de date.

Lors de conditions climatiques difficiles, le responsable du C.H. en concertation avec le Président Sportif, prendra la décision de remise des matchs, au plus tard à 10 heures le jour des matchs vétérans, et à 14 heures pour les matchs seniors.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

Cette décision sera immédiatement transmise aux clubs par courrier électronique sur la boîte mail officielle de chaque club (ex. A02@fbfp.be), et ce, par le Président Sportif de la province, ou par le responsable du CH. Sans contact pour les heures indiquées, les matchs seront maintenus.

Les matches remis se disputeront dans un délai de max 15 jours avec l'accord du responsable du championnat d'hiver.

Dans la mesure du possible et pour autant que la raison invoquée soit jugée valable, le responsable du C.H. donnera, pour le choix d'une nouvelle date, la priorité au club sollicité. Une rencontre ne peut être remise plus d'une (1) fois.

Lors d'une remise d'un match, le club ne peut s'adjoindre de joueurs ayant participé à la semaine concernée.

B. PROCEDURES PARTICULIERES

a) Changement de date sollicité par l'un des clubs engagés.

Le demandeur aura à fournir une demande écrite auprès du responsable du C.H., en précisant la raison invoquée et la date de la remise, celle-ci devant toutefois se situer dans le délai fixé plus avant.

Si le responsable du C.H. juge que la demande est pleinement fondée, il se mettra en rapport avec le club adverse pour fixer une nouvelle date et fera part de sa décision aux clubs concernés, ainsi qu'au Secrétariat de la Commission d'Arbitrage, et au Président Sportif.

Pour chaque changement de date sollicité dans le cadre de la rubrique a) ci-dessus, le club demandeur aura à verser un montant de 25,00 € à la Trésorerie du Brabant le versement devant se faire dans les trois (3) jours qui suivent la demande.

b) Changement fixé de commun accord par les deux clubs concernés.

Sauf pour les cinq (5) derniers matches du Championnat, ce changement sera admis pour autant que le match concerné soit disputé la même semaine du calendrier et que la nouvelle date soit notifiée par écrit, par les deux clubs, préalablement à la rencontre, au responsable du C.H.

ATTENTION : aucune remise ne sera acceptée sous prétexte d'une concurrence de date avec un match de la PFV.

Le club demandeur aura à verser un montant de 15,00 € à la Trésorerie de BWBC, le versement devant se faire dans les trois (3) jours qui suivent la demande.

c) Dans le cadre des rubriques a) et b)

Les équipes qui, soit, disputeraient un match sans accord préalable du responsable du CH, soit, n'auraient pas notifié à celui-ci, par écrit, la nouvelle date choisie, seront sanctionnées d'un score de forfait pour le match en question et se verront chacune infliger une amende de 100,00 € à charge des clubs en cause, Les deux équipes se verront infliger un **forfait 9 – 0**. En cas de récidive, durant la même saison, l'amende sera doublée pour les équipes fautives.

Art. 3 DEROULEMENT

- a) Le Championnat se déroulera en semaine à 20 heures en senior et à 14h30 en vétérans, sauf décision contraire prise par le responsable du C.H.
Le lancement du but se fera au plus tard à 20h15 en senior et à 14h45 en vétérans.
- b) En divisions provinciales et promotions, les matches se dérouleront obligatoirement le vendredi. Excepté dérogation accordée pour motif sérieux de disponibilité des locaux, les rencontres 'Seniors' pourront se disputer le samedi à 20 heures, mais uniquement pour les promotions 3 et inférieures.
- c) Aussi bien en catégorie 'Seniors' qu'en catégorie 'Vétérans', le délai d'attente entre 2 tours est de **maximum 15 minutes**.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

Art. 4 TERRAINS

- a) Tout club participant au Championnat doit obligatoirement avoir trois pistes à sa disposition. La longueur du terrain sera de 11 mètres minimums et la largeur de 2 mètres minimum. Des dérogations ont été données pour certains clubs, toutes nouvelles demandes de dérogation devront être introduites, par écrit, auprès du Comité Sportif (ou du responsable du C.H.), qui statuera sur les demandes. Les dérogations accordées devront à tout moment pouvoir être produites aux responsables Provinciaux et aux capitaines d'équipes qui en feraient la demande.
- b) L'inscription au Championnat spécifiera les installations proposées.
Les rencontres se disputeront sur pistes couvertes. La température ambiante régnant sur les terrains, dès la demi-heure précédant l'heure fixée pour le début de la rencontre, sera de minimum 18° et ce pendant toute la durée de la rencontre.

Sanction : Le capitaine de l'équipe visiteuse constatant que la température requise n'est pas atteinte, pourra demander une remise de match. Le match remis se jouera dans les huit jours qui suivent la date fixée par le calendrier. Si, à la date convenue le problème de température n'est toujours pas résolu, l'équipe visitée se voit infliger un score forfaitaire de 0 – 9 + Art. 16 / 16.

Les clubs devront obligatoirement avoir un thermomètre accroché dans le local, en évitant que celui-ci ne soit placé près d'une source de chaleur.

En aucun cas, la **densité lumineuse** ne pourra être inférieure à **100 lux** sur toute la surface des terrains.

Avant le début du Championnat, la Commission Sportive du Brabant se réserve le droit de se rendre sur les lieux où se dérouleront les rencontres et jugera si l'état des locaux, des terrains de jeu, de l'éclairage électrique et des sanitaires, peuvent permettre le déroulement normal de la compétition. Elle vérifiera lors des premiers matches du Championnat si les modifications souhaitées auront été apportées.

Une attestation de passage et de conformité délivrée par les services du Corps des Pompiers sera réclamée aux clubs, ainsi qu'aux clubs ayant procédé à des modifications dans leurs locaux.

- c) Les clubs ne disposant pas de leurs propres installations devront chaque année présenter la déclaration AD HOC **écrite et signée** par le propriétaire du terrain mis à leur disposition, ou dans certains cas, par l'Administration Communale, propriétaire des locaux.
Au cours du Championnat, un club ne peut changer de local pour recevoir ses adversaires sans raison majeure et accord du Comité Sportif du Brabant. Les frais de 50 € pour changement seront portés en compte du club.
- d) Le club visité mettra gracieusement à la disposition des équipes adverses ses terrains au plus tard ½ heure avant la rencontre et sera responsable de leur état. Au cours d'un match (3 tours), les pistes ne peuvent subir aucune modification, elles ne peuvent, entre autres, ni être arrosées, ni ratissées ou ni recouvertes de matériaux quelconques.
S'il dispose de plus de 3 pistes, il sera tenu de préciser aux adversaires, au moins une demi-heure avant le début de la rencontre, celles sur lesquelles les parties se dérouleront.
L'équipe visiteuse bénéficiera du choix des pistes si celles-ci ne lui sont pas désignées dans le délai précité
- e) Tout obstacle se trouvant sur les pistes ou les touchant, et qui ne peut être enlevé, doit être délimité par une corde, un fil, d'un diamètre maximum de 3 millimètres appliqué sur le sol, à une distance de 10 cm minimum de l'obstacle. Cette délimitation doit être faite de telle façon que les boules ou le but soient visibles, dans leur entièreté du cercle de chaque bout de piste latéralement, la piste doit être délimitée par un espace d'au moins 10 cm de toutes parois et bordures. A chaque bout de piste, une distance de 15 cm minimum sera prévue pour la sortie des boules hors des limites de jeu. Des dispositions devront être prises pour empêcher le retour des boules sorties des limites de jeu.

Exemple : déclivité de 15 cm en bout de piste (fossé, rigole, etc.).

- f) Les clubs qui mettraient à la disposition des joueurs des terrains et des installations ne répondant pas aux critères établis seront sanctionnés d'une amende de **25,00 €**.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

Pour la rencontre suivante, remède devra être apporté aux inconvénients constatés sous peine d'application d'une amende de **75,00 €**.

Art. 5 DIVISIONS ET EQUIPES

A. CHAMPIONNAT SENIORS

a. DIVISIONS PROVINCIALES (I ; II)

Sont composées au minimum de 10 équipes et au maximum de 12 équipes issues de clubs différents, non représentés en championnat fédéral ou en championnat national.

En division Provinciale 2, lorsque le nombre d'équipes francophones n'est pas suffisant pour composer une division à 10 équipes, celle-ci pourra être complétée par des équipes de la PFV évoluant dans le championnat de la province BWBC. Ces équipes de la PFV n'ont pas accès à la Provinciale 1.

La priorité étant donnée aux équipes francophones, en cas d'inscription de nouvelles équipes en Provinciale 2, les équipes de la PFV seront replacées dans leur division (Promotion) d'origine.

b. DIVISIONS PROMOTIONS

- La Promotion 1 est composée de maximum 12 équipes avec un maximum de 2 équipes par club. (Voté à l'A.G. Sportive du 28/06/2011). Pour les clubs de la P.F.V. seuls 2 clubs pourront évoluer par division. (Voté en A.G. sportive du 23/05/2013).
- En cas de montée en promotion 1 d'un troisième club de la P.F.V., un match de barrage aura lieu entre le montant et l'équipe de la P.F.V. la moins bien classée dans la division supérieure. Si 2 clubs de la PFV terminent aux 2 premières places d'une division et si une seule place est accessible à un club de la PFV, seul le mieux classé des clubs de la PFV pourra prétendre à la montée en division supérieure.
- Seul un club francophone de Provinciale I, non concerné en Promotion I, accédant au championnat fédéral, pourra s'il le souhaite prétendre à une place en Promotion I. En cas de refus, le club perd définitivement accès à ce droit, sauf par montées successives.
- Le club relégué du fédéral en province et qui possède une équipe (ou plusieurs) dans la division 'promotion 1' aura le choix de supprimer une équipe de promotion 1 ou de la conserver.
- Les joueurs (hommes) évoluant au National ou au Fédéral (tant F.B.F.P. que P.F.V.) sont limités à cette seule promotion 1.
- Un club représenté au Fédéral ou National, et qui aligne une Promotion 1 à laquelle il a droit, n'obtiendra aucune dérogation, au cas où cette Promotion 1 serait descendante, afin que cette place en Promotion 1 lui soit garantie, même si ce club n'est plus représenté en Promotion 1, et ce pour un délai de 3 saisons. Au bout de 3 années de non représentation en Promotion 1, le club représenté au Fédéral ou au National pourra à nouveau prétendre à une équipe en Promotion 1, sauf s'il a précédemment renoncé à ce droit, et moyennant la suppression de l'équipe originale reléguée.

Promotions 2 et suivantes :

- Seront composées de 12, 11 ou 10 équipes en fonction du nombre d'inscriptions, avec un maximum de 2 Équipes par club dans la même division. (Voté à l'A.G. Sportive du 23/05/2013)

Ce point de règlement est valable pour les Seniors et les Vétérans.

Un club peut s'adjoindre au maximum deux joueurs provenant d'autres clubs de la Province du Brabant Wallon et de Bruxelles Capitale et non représentés en seniors, pour l'ensemble du Championnat

Les équipes d'un même club alignées dans une même division se rencontrent :

- Match « aller » dans les 3 premières semaines du Championnat.
- Match « retour » au plus tard dans les 3 premières semaines des matchs « retour » du Championnat.
- Si la rencontre de ces 2 équipes est programmée au-delà des 3 premières semaines dans le calendrier, Les 2 équipes sont 'bye' à cette date (idem pour les matchs retour).

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

B. CHAMPIONNAT VETERANS

a) Division 1 et suivantes

Les matches de **Division 1 Vétérans** se dérouleront obligatoirement le **mercredi**, quant aux **divisions inférieures**, elles pourront disputer leurs rencontres le **lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi**, dans tous les cas les rencontres débiteront à 14 h 30.

- Condition de participation : **licence vétérans ou tout joueur en possession d'une licence Senior A, et qui a atteint l'âge de 50 ans révolus à la date du match.(dérogation obligatoire)**
- Le Championnat des Vétérans **est soumis aux mêmes règles que le championnat d'Hiver Seniors**, étant entendu qu'un joueur vétérans peut participer aux deux championnats.
- Pas de **handicap** pour les dames même évoluant en triplette.
- Un joueur dont le club est représenté en championnat vétérans ne peut s'aligner dans un autre club.
- Un club peut s'adjoindre au maximum deux joueurs provenant d'autres clubs de la Province du Brabant Wallon et de Bruxelles Capitale et non représentés en vétérans, pour l'ensemble du Championnat.
- En aucun cas, un joueur ne pourra s'aligner dans **2 clubs différents en Championnat Vétérans** (y compris les clubs provenant de la P.F.V.)
- La Division 1 est composée de 12 équipes issues de clubs différents. Les autres divisions sont composées de 10, 11 ou 12 équipes selon le nombre d'inscription.

Art. 6 COMPOSITION ET PARTICIPATION

Tout club, pour pouvoir participer au Championnat d'Hiver, devra s'acquitter des arriérés et des sommes dues à la Trésorerie du Brabant au plus tard un mois avant à l'inscription du championnat d'hiver.

Tout club doit participer à la Coupe Provinciale B.W.B.C.

- a) Dans toutes les divisions, les équipes se composent de trois triplettes issues d'un même club. Pour chaque rencontre, toute équipe peut s'adjoindre **1, 2 ou 3** joueurs de son club. Sont considérés comme joueurs effectifs d'une rencontre, les **9** joueurs participant au premier tour, le ou les joueurs alignés par la suite étant eux considérés en tant que « réserves » de la rencontre, toutes réserves inscrites sur la feuille de match avant chaque tour seront considérées comme joueurs effectifs.
- b) Hormis celle dans lesquelles une réserve est alignée, la composition de chaque triplette doit rester inchangée au cours d'une même rencontre. Au cours d'une même rencontre, il n'est admis qu'une seule réserve par triplette. En d'autres termes, une équipe se compose de neuf (9) à douze (12) joueurs, pour une même rencontre. Pour les deuxièmes et troisièmes tours, un joueur peut se substituer à un autre dans chacune des trois triplettes, étant entendu que la rentrée d'un joueur n'est admise qu'au départ d'une partie et que les joueurs sortants sont, au cours d'une même rencontre, exclusivement autorisés à se réaligner dans la triplette où ils ont initialement figuré.
- 3) Toutes les parties du 3^e tour doivent être jouées.

Sanctions :

Toute réserve alignée en contradiction avec le paragraphe b) du présent article entraînera, pour la triplette dont elle faisait partie, l'application du score forfaitaire (13 – 0) **Toutes les parties du 3e tour doivent être jouées.**

Art. 7 POSITION DU BUT, DES BOULES ET DU CERCLE

- a) **Le règlement de la FIPJP est d'applications pour le jet du but, moyennant une seule dérogation expliquée ci-après, eu égard aux dispositions particulières de la plupart des infrastructures.**
L'équipe qui a gagné le droit de lancer le but, soit après tirage au sort, soit en gagnant la mène précédente, n'a droit qu'à un seul essai pour lancer le but et cela dans la minute. S'il s'avère infructueux,

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

le but est remis à l'équipe adverse qui le place immédiatement aux distances réglementaires soit entre 6 et 10 mètres dans le cadre.

- b) L'endroit choisi du placement du cercle devra être situé dans le prolongement cercle-but de la mène précédente.
Par dérogation au Règlement International de jeu, le cercle doit être situé dans le dernier mètre max. de la piste, 50 centimètre de tout obstacle latéral.

Les clubs devront obligatoirement utiliser les cercles matérialisés pour disputer leurs rencontres

Attention : Règle F.I.P.J.P. est d'application pour la boule et le but à l'aplomb

Art. 8 - HANDICAP

Aucun handicap n'est d'application.

Art. 9 – EFFECTIFS

A. Clubs

Le Championnat est réservé aux clubs de la Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale (Ligue Francophone). Une dérogation peut être accordée par le Comité de Province aux clubs des autres Provinces ou Ligues, pour autant que ces clubs qui par leur situation géographique (siège social et/ou terrains) n'ont pas la possibilité de s'affilier à la ligue francophone.

Toute nouvelle demande d'un club ne remplissant pas les conditions reprises, ci-avant, devra, pour le 30 avril au plus tard, faire parvenir une demande écrite au Comité Exécutif de Province.

Ces dérogations devront être ratifiées par l'Assemblée Générale Sportive des Clubs de la Province.

B. Joueurs effectifs et réserves

- Les joueurs affiliés à la F.B.F.P. ne pourront jouer le Championnat d'Hiver que dans le Club où ils sont licenciés sauf dérogation reprise à l'article 5.B.a
- Ils sont censés connaître le règlement et être porteurs de leur licence.
- L'âge minimum d'un joueur est de 13 ans révolu lors de la 1^{ère} rencontre du Championnat. Toutefois, une dérogation pour les joueurs plus jeunes peut être demandée par les représentants légaux au secrétariat provincial. Tout joueur mineur d'âge devra fournir, avant le début du championnat, un formulaire d'autorisation parentale, dûment complété par son représentant légal (des formulaires ad hoc sont disponibles sur le site internet de la province). La carte de dérogation doit systématiquement accompagner la licence du titulaire.
- Sauf pour les matches remis en accord avec le responsable du C.H., les joueurs tant effectifs que réserves ne pourront disputer qu'un seul match par semaine de Championnat, à l'exception des joueurs participant au championnat national, fédéral ou vétérans.
- Cette dernière s'étendant du dimanche au samedi de la semaine suivante inclusivement.
- Dans toutes les divisions, tenue « de couleur identique avec sigle de leur club » pour tous les joueurs d'une même équipe. Il est toutefois accepté qu'un joueur porte un survêtement (sweat, pull, polar...) pour autant que celui-ci soit de couleur identique à la tenue et porte le sigle du club.**
- La tenue sera composée d'un haut avec manches au moins courtes, d'un pantalon ou pantacourt au moins en-dessous du genou et de chaussures fermées à l'avant comme à l'arrière
Le Jean sans trou est accepté.**

Tout joueur pris en infraction se verra exclu de l'aire de jeux.

Si après constat de l'infraction, par un officiel ou un arbitre, le joueur veut revêtir la tenue et revenir au jeu, ce fait sera considéré comme une 2^{ème} infraction.

Ses coéquipiers termineront la partie en cours ainsi que les parties encore à jouer à deux à deux boules. Dans le cadre de l'exclusion d'un joueur, l'exclu ne pourra plus être aligné dans une des trois formations durant la journée, tout remplacement du joueur exclu sera interdit.

1^{ère} infraction : Exclusion + 15,00 € 2^{ème} infraction -

Exclusion + 30,00 €

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

3^{ème} infraction - Exclusion + 50,00 € + 2 semaines de suspension.

Le Capitaine du ou des joueurs concernés avant le début de la rencontre devra notifier sur la feuille de match le nom du ou des joueurs non en tenue.

Pour la non-notification sur la feuille d'arbitrage constatée par un Officiel ou un Arbitre, le Capitaine du ou des joueurs concernés se verra infliger les sanctions suivantes :

1 ^{ère}	infraction	:	15,00 €	2 ^{ème}
	infraction	:	30,00 €	
3 ^{ème}	infraction	:	50,00 €	+ 2 semaines de suspension pour le capitaine.

Les parties se dérouleront conformément au règlement officiel du jeu de pétanque de la F.B.F.P.
Pendant le déroulement d'une partie, **il est strictement interdit de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées sur les aires de jeu, l'usage du téléphone mobile (GSM) y est également formellement interdit.**

La cigarette électronique ou tout autre produit similaire, sont interdits sur l'aire de jeu, et ce, indépendamment du contenu de la cartouche utilisée.

En cas d'utilisation, le Capitaine adverse a le droit d'en demander l'interdiction dans le local et de le notifier sur la feuille d'arbitrage.

1 ^{ère}	infraction :	10,00 €	d'amende pour le joueur concerné.
2 ^{ème}	infraction :	20,00 €	d'amende pour le joueur concerné.
3 ^{ème}	infraction:	50,00 €	d'amende pour le joueur concerné + 2 semaines de suspension.

C. Rencontres

- Lors des rencontres, les licences des joueurs devront, obligatoirement, être présentées au Capitaine adverse, les photocopies de licences ou de cartes d'identité ne seront, en aucun cas admises.**
- Avant le début du match, il appartient à chaque Capitaine d'équipe de compléter la feuille de match en y indiquant les noms, prénoms et numéros de licence des joueurs de sa formation.
- Le Capitaine de l'équipe visitée est tenu de remplir correctement l'en-tête de la feuille de match et de désigner l'ordre et la numérotation des terrains utilisés, ainsi que la division et la lettre de chaque équipe.
- Tout alignement irrégulier est passible d'une suspension, pour le joueur et son Capitaine, de 6 semaines de Championnat. **Voir Art : 16 / 12**
- Tout alignement d'un joueur n'étant pas en possession de sa licence impliquera automatiquement la perte des parties jouées et des sanctions pour le joueur ainsi que pour les deux capitaines (Art 16 – 26).

D. Changement de divisions et de séries

Le joueur sera nominatif dans l'équipe ou il figure dès la 3^{ème} semaine de la compétition.

- Tout joueur aligné en division provinciale au-delà de la 2^{ème} semaine de la compétition ne pourra plus s'aligner en 'promotion'.**
- Les équipes de promotion supérieure peuvent s'adjoindre 2 joueurs de promotion inférieure, par semaine à raison de 2x sur l'ensemble du championnat.
- Les joueurs ayant participé à 1 rencontre ou plus en Championnat Fédéral ou National ne pourront plus s'aligner dans le C.H. Provincial **mais uniquement en promotion 1**. Si le Club ne possède pas d'équipe en promotion 1 il ne pourra aligner ces joueurs dans aucune autre division.
- Pour les matches de barrages (Titres ou Descentes) seuls seront autorisés à s'aligner, les joueurs qui auront participé à un minimum de trois rencontres dans l'équipe concernée. (Hors matches de barrages) Toutefois, les clubs pourront s'adjoindre les services d'un, et un seul, nouvel affilié, pourvu que celui-ci a fait sa demande de licence avant la 21-ième semaine.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

E. Sanctions

A la première infraction à l'**article d**, un score forfaitaire sera appliqué à la ou les triplette(s) fautive(s) avec amende de **25 €** pour le Club.

En cas de récidive, l'amende sera portée à **50,00 €** avec application d'un second score forfaitaire au détriment de la ou les triplette(s) fautive(s).

A la 3ème infraction, l'équipe sera exclue du championnat et l'amende du forfait général, soit **250,00 €, 500€** ou **750€** sera appliquée selon le cas.

Tout joueur qui s'alignerait sous les couleurs d'un autre club que celui au sein duquel il est inscrit ou qui ne pourrait fournir la preuve de son inscription pour l'année en cours sera la cause du score forfaitaire appliqué au détriment de sa triplette et de l'amende de **50,00 €** à charge du club sous les couleurs duquel il participait frauduleusement.

Il en va de même pour tout joueur affilié à la Fédération Belge Francophone de Pétanque dans un club d'une autre Province et qui s'alignerait au C.H. dans un des clubs de notre Province.

Art. 10 CONSTITUTION DES EQUIPES, RETARD ET ABSENCES

A. Constitution des équipes

Les équipes doivent aligner au minimum 6 joueurs. Elles seront obligées de débiter la rencontre à 20h00 (20h15 dernier délai) en divisions seniors, à 14h30 (14h45 dernier délai) dans les divisions vétérans.

9 joueurs	=	3 triplettes
8 joueurs	=	2 triplettes et 1 doublette (2 boules)
7 joueurs	=	1 triplette et 2 doublettes (2 boules)
6 joueurs	=	3 doublettes (2 boules)
5 joueurs	=	Forfait au 1-er tour et à 15h00 (vétérans) & à 21h00 (seniors) : forfait général
6 joueurs contre 6 joueurs	=	3 doublettes.

Dans ce dernier cas, les doublettes restent inchangées et cela pour toute la durée du match (3 boules par joueur). Aucune réserve ne pourra, dans ce dernier cas, être alignée.

B. Retards ou équipes incomplètes

Les matches débiteront : En seniors à 20h00
 En vétérans à 14h30

Les joueurs devront se présenter sur les pistes dans le premier quart d'heure qui suit l'horaire indiqué ci-dessus.

L'infraction à cette règle entraîne l'application du score de forfait pour toute triplette absente,

Les triplettes incomplètes ont la faculté de jouer sans attendre le partenaire manquant mais avec deux boules par joueur.

Une fois la mène commencée, si le joueur absent se présente, il ne sera admis dans la partie qu'à la mène suivante. Si ce joueur se présente après 15h45 (vétérans) ou 21h15 (seniors), il ne pourra s'aligner qu'au deuxième tour. S'il se présente après 16h45 (vétérans) ou 22h15, il ne pourra s'aligner qu'au troisième tour. Cette dérogation n'est valable que lorsque l'équipe démarre avec 7 ou 8 joueurs.

L'absence de joueurs considérés comme effectifs n'est pas une raison valable pour retarder le début d'une rencontre.

C. Absences

a. Absence **notifiée** au responsable du C.H., trois (3) jours au moins avant la rencontre concernée :

- 1^{ère} absence : 50, 00 € (par équipe)
- 2^{ème} absence : 75,00 € (par équipe)
- 3^{ème} absence : 500,00 € (par équipe) + Forfait général

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

b. Absence **non notifiée** au responsable du C.H., ou notifiée dans un délai inférieur à trois (3) jour avant la rencontre concernée.

- 1^{ère} absence : 100,00 € (par équipe)
- 2^{ème} absence : 150,00 € (par équipe)
- 3^{ème} absence : 750,00 € (par équipe) + Forfait général

En cas de forfait pour absence, l'amende est payable sans rappel dans la semaine qui suit le forfait, au compte de la Trésorerie du Brabant (le non-paiement de l'amende entraînera à chaque rappel 25,00 € de plus au club fautif). En cas d'absence non notifiée (b), 50,00 € seront ristourné au club lésé que celui-ci soit visité ou visiteur.

c. Toute absence, notifiée ou non notifiée, durant les trois dernières semaines de la compétition ou lors des matchs de barrage sera sanctionnée d'une amende forfaitaire de 250,00 € (notifiée) et de 500,00 € (non notifiée).

D. Invocation d'un motif grave ou imprévu en cas de retard ou d'absence

Si une équipe est incomplète au sens de l'article 10 B, du présent règlement et qu'elle peut invoquer un motif grave ou imprévu, le forfait général ne pourra lui être appliqué d'office.

Cette équipe devra toutefois s'efforcer d'informer d'urgence le club visité et le responsable du C.H. de son retard et se présenter au plus tard à 15h45 (vétérans) ou 21h15 (seniors) pour entamer le second tour avec le score de 3 à 0 (forfait au premier tour).

Si une équipe ne se présente pas pour un motif grave ou imprévu, elle devra veiller à avertir d'urgence le délégué visité par tous les moyens mis à sa disposition, ainsi que le responsable du C.H.

E. Règlement des litiges éventuels au sujet d'équipes incomplètes ou absentes

Le Comité Sportif dispose des pleins pouvoirs pour trancher les cas relatifs aux rencontres disputées, pour autant qu'une des deux équipes invoque un motif grave ou imprévu.

Art. 11 FORFAIT GENERAL

Qu'il soit déclaré ou non, le forfait général d'une équipe entraîne l'application d'une amende :

- Notifié avant le début du C.H. : 250,00 €
- Non notifié avant le début du C. H. : 500,00 €
- Notifié pendant le C.H. : 500,00 €
- Non notifié pendant le C.H. : 750,00 €

Pour les clubs représentés dans plusieurs divisions, le forfait d'une équipe devra obligatoirement se faire dans la division la plus basse où ce club évolue (l'équipe en provinciale prévaut même en cours de championnat). Le refus de faire monter l'équipe entraînera la disqualification des équipes du club dans toutes les divisions où il est représenté.

Le forfait général d'une équipe, que ce soit lors des matches aller ou retour, entraînera l'annulation de tous les résultats réalisés par cette équipe et le remaniement conséquent du classement.

Une équipe qui se désiste ou qui déclare forfait au Fédéral ou au National sera reléguée dans la division Provinciale II (voir règlement Championnat Fédéral – National).

A dater du CH 2009-2010 (AG sportive 05/03/2009), avec effet rétroactif au CH 2008-2009, tout club déclarant forfait deux années consécutivement, s'expose aux sanctions suivantes :

1. **Clubs alignant plus d'une équipe** : Tout club, alignant plus d'une équipe en championnat d'hiver et qui déclare forfait, deux années consécutivement, avant ou pendant la saison, ne pourra, la saison suivante, inscrire, pour le championnat d'hiver, que le nombre maximum de ses équipes ayant terminé le championnat précédent.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

2. Clubs alignant une seule équipe :

Les clubs alignant une seule équipe et qui seraient amenés à déclarer forfait deux années consécutivement, pourront la saison suivante inscrire une et une seule équipe en championnat avec la réserve suivante. En cas de récidive, le club ne pourra plus, durant les deux saisons qui suivent, inscrire une équipe en championnat.

Les sanctions prévues, ci-dessus, le sont de manière distinctive pour le championnat seniors et le championnat vétérans.

ART. 12 MATCHES

A. Attribution des points et ordre de déroulement

Un match se dispute en 9 manches de 13 points.

Au classement général, il sera attribué :

- 3 points par match gagné : 9/0 - 8/1 - 7/2
- 2 points par match gagné : 6/3 - 5/4
- **2 points par équipe 'Bye'**
- 1 point pour une défaite par : 3/6 - 4/5

Les points pour ou contre ne seront pas repris au classement.

B. Classements – Montées – Descentes – Titres

1. Seniors

a. Provinciale 1

Le Champion accède à la division fédérale ou à la journée de barrages, selon le mode d'accession décidé par la FBFP. **Minimum 2 descendants**

REMARQUES : 1 descendant supplémentaire par club brabançon descendant du Fédéral au cas où un désistement se produirait au Fédéral ou au National, 1 montant supplémentaire devrait être désigné. C'est la Province qui le désignera en réunion du Comité Exécutif. Si la Province est concernée par la désignation d'un montant supplémentaire ce dernier tiendra compte du classement du Championnat pour déterminer le montant supplémentaire.

b. Provinciale 2

Si le club champion de provinciale I accède au Championnat fédéral, les trois premiers montent d'une division. Dans le cas contraire seuls deux clubs montent.

c. Promotion 1

Le vainqueur est Champion
2 descendants

Des descendants supplémentaires en cas d'accession au championnat fédéral par une ou plusieurs équipes non encore représentée en Promotion 1 (Art 5-A-b)

d. Promotion 2 et suivantes

- 2 montants par division (cfr. Nouveau règlement pour les clubs de la PFV – 2 clubs PFV en Promotion 1 – si un club de la PFV est montant en Promotion 1 et que celle-ci comporte déjà 2 clubs de la PFV, un match de barrage a lieu entre le club PFV le moins bien classé de Promotion 1 et le club PFV montant de Promotion 2)
- 2 descendants

Des descendants supplémentaires en cas d'accession au championnat fédéral par une ou plusieurs équipes non encore représentée en Promotion 1 (Art 5-A-b)

e. Promotion la plus basse

Le nombre d'équipes montantes sera déterminé en fonction du nombre de divisions et sera communiqué avant le championnat par le comité sportif.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

En cas d'égalité de points pour la montée ou la descente, un test-match (barrage) sera organisé sur terrain **neutre** entre les équipes concernées et *se déroulera, obligatoirement, à la date désignée par le CSP.*

Lorsque, après inscription des nouvelles équipes en championnat d'hiver, il s'avère qu'un club ne se réinscrit pas en CH (*dissolution du club ou non inscription en championnat*) et qu'une place se libère dans une division quelconque, le montant (ou descendant) supplémentaire sera désigné en fonction du classement final. En cas d'égalité parfaite, puisqu'un 'test match' n'aura pu avoir lieu en temps utile, il sera d'abord tenu compte des confrontations directes entre les deux équipes égalitaires. En cas de nouvelle égalité parfaite, le club sera désigné par tirage au sort.

2. Vétérans

a. Division 1

A l'issue du championnat le vainqueur sera déclaré Champion de Province, il y a 2 descendants.

b. Division 2

Les deux premiers montent d'une division sauf s'ils y sont déjà représentés.

Dans ce dernier cas, l'équipe sera remplacée par l'équipe ayant le plus de points au classement.

En cas d'égalité de points, un test-match (barrage) sera disputé. 2 descendants.

c. Division 3 & suivantes

Les 2 premiers de chaque division montent d'une division sauf si le club concerné a déjà 2 représentants dans la division supérieure. 2 descendants par division.

En cas d'égalité de points pour la montée ou la descente, un test-match (barrage) sera organisé sur terrain **neutre** entre les équipes concernées et *se déroulera, obligatoirement, à la date désignée par le CSP.*

C. Défections

Pour combler d'éventuelles défections dans les divisions, il sera, obligatoirement, fait appel aux équipes de la division directement inférieure dans l'ordre de leur classement du championnat précédent et, si nécessaire, sur base des résultats réalisés.

En cas de refus, l'équipe concernée sera sanctionnée d'un forfait général.

D. Réinscription

La réinscription d'un club au championnat impliquera pour celui-ci l'obligation d'aligner ses équipes dans les divisions auxquelles elles peuvent prétendre en fonction des résultats de la saison précédente et des défections enregistrées.

E. Nombre d'équipe

Même si le nombre d'équipes réalignées par un club est inférieur à celui de l'année précédente, le club sera tenu de combler les divisions dans l'ordre de leur importance, en commençant par la division la plus haute.

ART. 13 RESULTATS

A. Feuille d'arbitrage ou de match

La feuille d'arbitrage ou de match sera établie en triple exemplaire. Ces trois exemplaires sont destinés :

- Au Responsable du Championnat d'Hiver
- Au club visité
- Au club visiteur

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

B. Envoi, communication et responsabilités

- a. Le club visité enverra, dans un délai de 48 heures au plus tard, la feuille de match dûment complétée, au responsable du Championnat d'Hiver ou à la personne désignée dans l'opuscule du C.H. Le cachet postal fera foi de la date d'envoi. **La feuille de match peut également être envoyée par voie électronique au responsable du CH.**
- b. Le résultat des matches est à communiquer au plus tard par téléphone, mail ou sms, par le club visité, **le samedi matin de 10 à 11 heures et le dimanche de 9 à 10 heures uniquement pour les rencontres jouées le samedi soir et ce via les coordonnées du responsable du CH reprises dans l'opuscule.**
- c. **Pour les matchs de catégorie 'vétérans', le résultat du match doit être communiqué au plus tard, le lendemain du match à 11h00.**
Les clubs possédant des équipes qui disputent le championnat 'vétérans' le jeudi, sont autorisés à grouper la communication des différents résultats 'vétérans' de la semaine, au plus tard pour le jeudi à 20h00 (uniquement lorsqu'une équipe a joué le jeudi à domicile).
- d. Tout joueur peut s'abonner à la feuille des résultats moyennant versement de 18,00 € au compte de la Trésorerie du Brabant. La feuille en question sera dès lors envoyée au tarif « lettre. »

C. Sanctions

- a. Tout résultat communiqué tardivement donnera lieu à l'application, à charge du club visité, d'une amende de 10,00 € (le résultat n'a pas été transmis dans le temps prévu à l'art. 13 - B. b).
- b. Une amende du même montant sera infligée au club fautif s'il ne complète pas dûment la feuille de match.
- c. Toute feuille de résultats qui ne sera pas parvenue au responsable du C.H. endéans les 7 jours calendrier suivant le jour du match donnera lieu, à charge du club visité, à une amende de 25,00 €. En cas de récidive, le montant de l'amende sera porté à 50,00 €.
- d. **Remarque** : les amendes, pour non communication des résultats dans les délais impartis, sont appliquées automatiquement par le responsable du championnat d'hiver.

Art. 14 RECOURS

- A. Tout club dispose d'un droit de recours auprès du Comité Sportif du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale et d'un droit d'appel auprès du Comité Exécutif, ce dernier constituant, dans le cadre du Championnat d'Hiver, l'ultime instance d'appel.
- B. Les demandes de recours et les réclamations ne sont acceptables qu'aux conditions suivantes :
 - a) Les réclamations découlant de faits survenus en cours de parties sont à introduire au plus tard **3 jours** ouvrables après la rencontre concernée.
 - b) Les demandes de recours découlant de sanctions ou amendes notifiées sur la feuille de résultats ou pour tout autre écrit sont à introduire dans les **7 jours** calendrier qui suivent la notification, par courrier, la date de la poste faisant foi ou par courriel au responsable du CH et au Président Sportif. (Coordonnées reprises dans l'opuscule)
 - c) Un montant de **25,00 €** sera payé anticipativement, par le club, à la Trésorerie de la Province, montant qui sera remboursé si le recours est gagné par le club.

ART. 15 ARBITRAGE

A. Généralités

- a. Les Capitaines des équipes en présence pourront d'un commun accord demander à un membre fédéré d'un club neutre d'arbitrer la rencontre.
- b. Si un accord en ce sens ne pouvait être conclu, la rencontre serait arbitrée par un délégué non joueur de l'équipe visitée ou, en dernier ressort, par le Capitaine de l'équipe visitée.
- c. L'arbitre choisi devra être porteur de sa licence.
- d. Le nom de l'arbitre, le n° de sa licence, ainsi que le club auquel il appartient sont à préciser sur la feuille de match avant le début de la rencontre.
- e. Un club désirant la présence d'un arbitre officiel en fera expressément la demande écrite (courriel ou courrier) au responsable du CH.

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

- f. Cette demande devra parvenir au plus tard 15 jours avant la rencontre, et les frais d'arbitrage, soit 40,00 €, seront à verser sur le compte de la province au plus tard 3 jours après la rencontre.
- g. Le responsable du C.H. (ou le Président Sportif) peut, s'il le juge nécessaire, demander au Président de la Commission d'Arbitrage, l'envoi d'un arbitre officiel pour un match déterminé.
- h. À tout moment, un administrateur de Province pourra se présenter sur les lieux d'une rencontre. En l'absence d'un Arbitre Officiel, il sera habilité à contrôler : les licences, les feuilles de match, et l'application du règlement du championnat d'hiver en particulier en ce qui concerne les tenues et l'interdiction de fumer, ainsi que la consommation des boissons alcoolisées sur les pistes. Il pourra également notifier par écrit au responsable du C.H., tout fait constaté lors de la rencontre.

Toute personne, qui par son comportement causera des incidents sera traduite devant le Commission Disciplinaire Fédérale.

B. Attributions

- a. L'arbitre doit faire respecter le règlement du jeu de pétanque ainsi que celui du Championnat. Il doit être impartial et ne peut ni conseiller, ni encourager les joueurs ; il doit, en outre, veiller au fair-play au cours de la rencontre. Durant les parties, l'arbitre doit être présent sur les pistes.
- b. L'arbitre assumera son rôle en conformité de la réglementation imposée par la F.B.P.-F.B.F.P. Il devra également tenir compte du règlement du C.H. du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale des dérogations de celui-ci par rapport au R.I.P.

Pour les mesures du point, la décision de l'arbitre est sans appel. L'arbitre doit être en possession du règlement du jeu de pétanque, du règlement du Championnat d'Hiver et d'un appareil de mesure.

- c. En cas de contestation dans le déroulement d'une partie, peuvent participer à la discussion : l'arbitre et les capitaines des triplettes engagées dans la partie litigieuse.
- d. En cas d'incidents, l'arbitre fera rapport sur la feuille d'arbitrage, il enverra copie dudit rapport au responsable du C.H., il vérifiera l'exactitude des inscriptions et signera la feuille avec les 2 Capitaines d'équipes en leur permettant de mentionner leurs remarques ou réserves.
- e. L'arbitre autorise le début des parties, arrête et suspend le match en cas de force majeure, tels que : Terrains impraticables, éclairage déficient, température trop basse, discipline des joueurs et du public.
Le public n'a pas accès au terrain de jeu et ne peut, en aucune circonstance, avoir une attitude qui puisse influencer les joueurs par des conseils ou des remarques désobligeantes pouvant indisposer ces derniers.
L'arbitre est seul à pouvoir prendre la décision d'interrompre ou d'arrêter une partie ; il pourra faire reprendre le match ou la partie après un arrêt d'un quart d'heure au maximum.
Si le match doit être définitivement arrêté, l'arbitre enverra au plus tôt un rapport au responsable du C.H.

Art. 16 AMENDES COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Les clubs portent l'entière responsabilité des amendes infligées à leurs joueurs et équipes. Toutes les amendes, dont détail ci-dessous, sont dues dès la première notification et sont à verser au compte de la Trésorerie de la Province ; elles doivent être acquittées dans un délai de 10 jours calendrier. Une amende ne s'applique qu'à la rencontre d'où elle découle ; son paiement ne couvre pas les sanctions similaires ultérieures.

Les amendes seront notifiées au correspondant du C.H. du club concerné ou par tout autre moyen décidé par le comité de Province.

- 1. Equipe absente, avec notification de l'absence, dans les délais prévus, au responsable du ch. (par équipe) ...50,00€
- 2. Récidive du cas 1 75,00€
- 3. Récidive du cas 1 et Forfait général 250,00€
- 4. Equipe absente sans notification ou avec notification tardive de l'absence au responsable du ch. (Par équipe)100,00€
- 5. Récidive du cas 4150,00€
- 6. Récidive du cas 4 et 5 Forfait général 500,00€
- 7. Forfait général
 - a. Notifié avant début du C.H. (par équipe) 250,00 €
 - b. Notifié pendant le C.H. (par équipe) 500,00 €
 - c. Non notifié avant le début du C.H. (par équipe) 500,00 €
 - d. Non notifié pendant le C.H. (par équipe) 750,00 €

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

8. Retard à la communication des résultats	10,00€
9. Communication erronée du résultat	10,00 €
10. Feuille des résultats non rentrée 7 jours calendrier suivant le jour du match	25,00€
11. Feuille de match incomplète ou incorrectement remplie (Pour le club fautif)	10,00€
12. Licence non en règle	10,00 €
13. Alignement irrégulier (suspension de 3 sem. pour le joueur et éventuellement de 1 à 3 sem. pour son Capitaine	50,00 €
Alignement irrégulier (1-ère Récidive suspension de 4 à 6 sem. pour le joueur et pour son capitaine)	100,00 €
Alignement irrégulier (2-ème Récidive suspension jusqu'à la fin du CH pour le joueur et pour son capitaine) ...	150,00 €
14. Changement de date, fixé de commun accord entre clubs, non notifié avant la rencontre (par club)	50,00€
15. Récidive du point 13 (par club)	100,00 €
16. Fraude constatée sur feuille de match ou d'arbitrage (par club + suspension de 3 semaines pour les 2 capitaines et score de 9/0 pour les 2 équipes	125,00 €
17. Terrains ou installations non conformes après agrégation	25,00 €
18. Récidive du point 16	75,00 €
19. Changement irrégulier de division ou équipes (art. 8D) par joueur	25,00 €
20. Récidive du point 18	50,00 €
21. Récidive des points 18 et 19 (exclusion + forfait général)	500,00 €
22. Alignement d'un joueur affilié à un autre club, une autre Province ou une autre Fédération (les résultats de la Triplette ou le(s) joueur(s) aura (auront) été aligné(s) = score 13/0	125,00 €
23. Utilisation d'un GSM sur les terrains, fumer ou consommer des boissons alcoolisées sur les terrains.	10,00 €
24. Récidive du point 24	20,00 €
25. 2 ^{ème} récidive au point 24 (+2 semaines de suspension)	50,00€
26. Non-utilisation des cercles matérialisés (Art 7 d) – par partie.....	5,00 €
27. Alignement sans licence (suspension de 3 sem. pour le joueur et évt.de 1 à 3 sem. pour son capitaine	50,00 €
Alignement sans licence (récidive suspension de 4 à 6 sem. pour le joueur et évt pour son capitaine	100,00 €
Alignement sans licence (2ème récidive suspension jusqu'à la fin du C.H. pour le joueur et pour son capitaine	150,00 €

A. Amendes et paiements autres.

a. Changement de date sollicité par 1 club (Art. 2 B.a)	15,00 €
b. Tenue vestimentaire :	
1-ère infraction	15,00 €
2-ème infraction	30,00 €
3-ème infraction (+ suspension de 2 semaines)	50,00 €
Paiement recours & réclamations non fondées	50,00 €
Demande d'arbitrage :	
- par un club	40,00 €
c. Demande de liasses de feuilles de matches (15 x 3)	10,00 €

Attention

Les amendes sont dues dès la première notification, au compte de la Trésorerie du Brabant Wallon - Bruxelles Capitale dont le numéro est mentionné au poste « Trésorerie » dans l'opuscule.

Elles doivent être acquittées dans un délai de 10 jours calendrier. Passé ce délai, un premier rappel sera adressé, par courriel, au correspondant du C.H. du club concerné, l'invitant à s'acquitter, endéans les 7 jours calendrier, de la somme due. A l'issue de ces 7 jours, si le versement n'est toujours pas acquitté, un second rappel sera adressé, par envoi recommandé, au correspondant du C.H. du club concerné frais de port en plus.

Si 7 jours calendrier plus tard, le montant dû n'est toujours pas perçu, le club concerné verra, automatiquement, toutes ses équipes des divisions provinciales et promotion du C.H., suspendues de toutes compétitions et défaites par forfait sur le score de 9 à 0, et ce jusqu'à perception du montant dû.

Les rappels, suspensions ou forfaits sont de la décision du Comité Sportif du C.H.

Les frais de rappels s'établissent comme suit :

- Premier rappel Montant de l'amende + 15,00 € de frais administratifs

REGLEMENT CHAMPIONNAT D'HIVER 2018-2019

- Second rappel Montant de l'amende + 30,00 € de frais administratifs

Appel éventuel à introduire par lettre adressée au Président du Comité Exécutif de la province.

Pour rappel, les clubs portent l'entière responsabilité des sanctions et amendes infligées à leurs équipes et joueurs.

Art. 17 DISPOSITIONS GENERALES

A. Statutairement, le Comité Sportif de Province est chargé de l'étude, de l'élaboration et de l'application du présent règlement.

Ses applications sont les suivantes :

- a. Recevoir les bulletins d'inscription, établir les divisions et séries et élaborer le Calendrier.
- b. Désigner les Membres Administrateurs chargés de vérifier les terrains.

B. Les attributions du Comité Sportif de Province s'établissent comme suit :

- a. Etablir le classement hebdomadaire (attribution du responsable du C.H.)
- b. Publier les résultats et classements (cette tâche est actuellement confiée au responsable du Championnat d'Hiver) (attribution du responsable du C.H.)
- c. Contrôler les effectifs et arbitres. (Attribution du responsable du C.H.)
- d. Juger, en première instance, les incidents (sauf pour le comportement qui est du ressort de la Commission Disciplinaire fédérale.)
- e. Appliquer les sanctions prévues par le règlement du C.H., ainsi que par analogie celles du règlement disciplinaire de la F.B.F.P. Tout membre de ladite commission ne pourra siéger si son club est concerné, Il pourra éventuellement être remplacé par un membre du Comité Administratif de Province pour atteindre le minimum de 3 personnes.

C. Les attributions du Comité Administratif de Province sont les suivantes :

- a. Veiller à l'aspect financier du Championnat et par l'intermédiaire de sa trésorerie, effectuer tous mouvements financiers, tels que rappels, remboursements de frais, d'arbitrage et autres.
- b. Effectuer le suivi des amendes et sanctions infligées par le C.S.P. et le C.A.P.
- c. En cas d'appel, sur décision du C.S.P., l'appel sera introduit auprès du C.A.P. qui statuera et donnera son avis ou réunira le Comité Exécutif de Province.

ART. 18 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les décisions du C.S.P. sont communiquées au C.A.P., ces deux Comités possédant des pouvoirs disciplinaires.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité Exécutif Provincial, Le Comité décline toute responsabilité lors d'accidents ou de sinistres survenant en cas de non-respect des normes de sécurité.